



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-035

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service

Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-02-22-001 - Arrêté préfectoral en date du 22 février 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "DISCOUNT CONDUITE" pour l'apprentissage de la conduite (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne /

22-2021-02-09-001 - Arrêté en date du 9 Février 2021 portant dérogation à la protection stricte des espèces. (4 pages)

Page 6

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne /

22-2021-02-12-001 - Décision en date du 12 Février 2021 de fermeture définitive du débit de tabac N° 2200515D - 9, rue de Trozoul - 22560 TREBEURDEN (1 page)

Page 11

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-02-18-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Domitys Les Mégalithes Roses à Perros_Guirec (2 pages)

Page 13

22-2021-02-18-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Ecurie de la Cassoire à Landehen (2 pages)

Page 16

22-2021-02-18-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Live Kfé à Plaintel (2 pages)

Page 19

22-2021-02-18-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac de la Gare à Paimpol (2 pages)

Page 22

22-2021-02-24-003 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans le quartier des Mielles sur la commune de St Cast le Guildo 20210224 (4 pages)

Page 25

22-2021-02-24-002 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection sur la commune de Fréhel 20210224 (4 pages)

Page 30

22-2021-02-24-001 - Arrêté portant obligation de port du masque sur la commune de Erquy 20210224 (4 pages)

Page 35

22-2021-02-24-004 - Arrête portant obligation de port du masque sur la commune de St-Jacut-de-la-mer 20210224 (4 pages)

Page 40

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2021-02-04-001 - arrêté inter-préfectoral du 4 février 2021 portant modification des statuts du syndicat intercantonal de répurcation du centre ouest Bretagne-SIRCOB (9 pages)

Page 45

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-02-22-001

Arrêté préfectoral en date du 22 février 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école "DISCOUNT
CONDUITE" pour l'apprentissage de la conduite



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 autorisant Madame Brigitte GOUDE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DISCOUNT CONDUITE » situé 8 Rue de la Motte Rouge à PLENEUF VAL ANDRE ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 par Madame Brigitte GOUDE au titre de l'établissement «DISCOUNT CONDUITE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Brigitte GOUDE par arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, en vue d'exploiter sous le n° E **0902205490**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DISCOUNT CONDUITE » situé 8 Rue de la Motte Rouge à PLENEUF VAL ANDRE est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 22 février 2021**.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM, A1, A2, A B/B1 et B-AAC** pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant** la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de **17 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLENEUF VAL ANDRE.



Saint-Brieuc, le 22 février 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 6 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

22-2021-02-09-001

Arrêté en date du 9 Février 2021 portant dérogation à la
protection stricte des espèces.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La Ministre de la transition écologique,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport et de détention de cadavres de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) à des fins d'analyse, de prélèvements et de stockage d'échantillons de matériel biologique sur des spécimens morts de cette espèce protégée, en date du 20 décembre 2019, déposée par le Groupe mammalogique breton (GMB), en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de la Loutre d'Europe pour la période 2019-2028 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bretagne en date du 27 Février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que la présente dérogation, à caractère scientifique, est opportune dans la mesure où elle vise à la conservation des populations de Loutre d'Europe, dans les 4 départements de la région Bretagne ;

Considérant que le bien-fondé de cette dérogation se justifie par les études écotoxicologiques et génétiques menées sur la Loutre d'Europe, dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA conduit en faveur de l'espèce ;

Considérant que le Groupe mammalogique breton possède les qualités requises pour effectuer les opérations de prélèvement de cadavres de Loutre d'Europe et/ou de tissus sur cadavres de Loutre d'Europe et leur transport jusqu'à ses locaux ou vers des établissements agréés pour réaliser des études scientifiques ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Lutra lutra* dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

Article 1: Identité du bénéficiaire

Le Groupe mammalogique breton (ci-après dénommé le GMB), dont le siège social se situe à la Maison de la Rivière, 29 450 Sizun, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2: Nature de la dérogation

Sur l'ensemble des 4 départements de la région Bretagne (Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Morbihan), dans le cadre de la mise en œuvre à l'échelon régional du PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe sur la période 2019-2028, le GMB est autorisé à :

- collecter, prélever, enlever dans le milieu naturel et transporter des spécimens morts de Loutres d'Europe (*Lutra lutra*) et/ou parties de cadavres et tissus issus de spécimens trouvés morts dans le milieu naturel, jusqu'aux locaux de l'association ou vers un laboratoire dans le but de réaliser des autopsies ;
- prélever des tissus, organes et autres échantillons de matériel biologique sur ces spécimens morts de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et les transporter afin de procéder à des analyses d'ADN ou à des études spécifiques, épidémiologiques, écologiques et scientifiques aux fins d'amélioration de la connaissance de cette espèce.

Ces opérations sont autorisées dans le cadre :

- du recensement des cas de mortalité,
- des suivis sanitaire, écotoxicologique et génétique,
- de la valorisation de spécimens de Loutre d'Europe trouvés morts,

et prévues dans le PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe, notamment dans la fiche action n°2 "Recenser les cas de mortalité, assurer un suivi sanitaire et écotoxicologique des populations, valoriser les spécimens de loutres d'Europe trouvées mortes".

Article 3: Conditions de la dérogation

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du GMB, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'espèce *Lutra lutra* bénéficiant d'un PNA, décliné à l'échelon régional, le bénéficiaire de la présente dérogation veillera à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe. Il veillera à respecter les protocoles définis dans ce PNA.

Les échantillons de matériel biologique prélevés, les produits issus des spécimens de cette espèce *Lutra lutra*, les cadavres d'animaux et les parties de spécimens sont conservés dans les locaux du GMB. Les prélèvements d'échantillons de matériel biologique seront conservés au sein des locaux de l'association, de manière standardisée afin que ces derniers puissent être mis à disposition pour d'éventuelles études.

Les échantillons de matériel biologique prélevés, les produits issus de spécimens et les cadavres sont mis à disposition du réseau des Muséums, de laboratoires de recherche et de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour toute utilisation effectuée dans le cadre du PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe ou de programmes de recherche. À cette fin, les échantillons peuvent être prélevés en doublon, sauf impossibilité ou contre-indication.

Les informations relatives aux prélèvements et à leur lieu de stockage sont transmises au fil de l'eau à la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), structure animatrice nationale du plan national d'actions conduit en faveur de la Loutre d'Europe afin de renseigner le fichier centralisé des collections d'échantillons susceptibles d'être mis à disposition de chercheurs.

En ce qui concerne les activités de transport et de destruction d'échantillons de matériel biologique (poils, sang...) et de cadavres, la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine. La DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL coordinatrice du PNA, service du patrimoine naturel) est informée, avant l'envoi des échantillons de matériel biologique, des coordonnées des laboratoires

d'analyses destinataires des échantillons et de l'identité des transporteurs si le transport est assuré par des prestataires externes. Sous l'autorité du GMB et sous couvert de la dérogation idoïne délivrée à ce dernier, ces laboratoires sont autorisés à détenir ces échantillons de matériel biologique.

La présente dérogation autorise les opérations conduites à compter du 1er mai 2020 par le GMB sur les spécimens morts de l'espèce *Lutra lutra* rencontrés sur l'ensemble du territoire des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 4: Personnel désigné et personnes mandatées

Le président du GMB désigne les personnes physiques (opérateurs) auxquelles il confie la conduite des opérations de terrain et de recherche.

Conformément au dossier de demande, les personnes mentionnées ci-après disposent de la compétence pour l'enlèvement, le transport et la manipulation de spécimens de Loutre d'Europe :

- Franck Simonnet,
- Thomas Dubos,
- Thomas Le Campion
- Ludovic Fleury
- Xavier Gremillet
- Meggane Ramos.

Ces personnes ont la responsabilité de l'encadrement de bénévoles de l'association lors des prospections et du transport des cadavres.

Elles sont porteuses de la présente dérogation lors de la réalisation des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 5: Comptes-rendus d'activités et rapport final

Chaque année, avant le 31 mars, le bénéficiaire adresse à la DREAL coordinatrice (DREAL Nouvelle Aquitaine, service du patrimoine naturel), à la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel) et à la SFPEM, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens prélevés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
- le type et le nombre de prélèvements réalisés sur les cadavres, et leur devenir,
- Les résultats des autopsies et des analyses réalisées.

À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, son bénéficiaire adresse un rapport final de sa mise en œuvre au CNPN, aux deux DREAL précitées et à la SFPEM.

Article 6: Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Bretagne, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le GMB met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 7: Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8: Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 9: Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, auprès du tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait le

09 FEV. 2021

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

La Ministre de la transition écologique

Olivier THIBAULT
Pour la Ministre et par délégation:

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de
Bretagne

22-2021-02-12-001

Décision en date du 12 Février 2021 de fermeture
définitive du débit de tabac N° 2200515D - 9, rue de
Trozoul - 22560 TREBEURDEN

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200515D
9 RUE DE TROZOUL 22560 TREBEURDEN**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire le 14 décembre 2020 pour insuffisance d'actif du fonds de commerce géré par M AZOULAY Emmanuel auquel était annexée la gérance d'un débit de tabac, publié au BODACC A - N° 246 Annonce n° 2353 du 18 décembre 2020, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et la radiation du registre du commerce du siren 412 115 750 publiée au BODACC B - N° 248 Annonce n°769 du 21 et 22 décembre 2020

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 2200515D 9 RUE DE TROZOUL 22560 TREBEURDEN à compter du 12 février 2021.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 12/02/2021
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,

signé par Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-18-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
: Domitys Les Mégalithes Roses à Perros_Guirec



N° 20190313

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection DOMITYS LES MEGALITHES - PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric WALTER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : DOMITYS LES MEGALITHES - 55 boulevard Aristide Briand - 22700 PERROS-GUIREC;

Vu l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric WALTER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : DOMITYS LES MEGALITHES - 55 boulevard Aristide Briand - 22700 PERROS-GUIREC.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-21-71-00-00.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 15 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-18-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
: Ecurie de la Cassoire à Landehen



N° 20200141

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection ECURIE DE LA CASSOIRE - LANDEHEN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Bénédicte NOGUES pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ECURIE DE LA CASSOIRE - Lieu-dit « La Cassoire » - 22400 LANDEHEN;

Vu l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Bénédicte NOGUES est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ECURIE DE LA CASSOIRE - Lieu-dit « La Cassoire » - 22400 LANDEHEN.

Article 2 : Le système est constitué d'une **caméra extérieure**.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. ou Mme NOGUES au 06-63-06-96-21.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 15 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-18-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
: Le Live Kfé à Plaintel



N° 20200136

Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
LE LIVE KFÉ - PLAINTEL

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Isabelle CAVENNE pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LE LIVE KFÉ - 174 rue de Sébastopol - 22940 PLAINTEL ;
Vu l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;
Vu l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Isabelle CAVENNE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE LIVE KFÉ - 174 rue de Sébastopol - 22940 PLAINTEL.

Article 2 : Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme CAVENNE au 02-96-32-16-23.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 est abrogé.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 16 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-18-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
: Tabac de la Gare à Paimpol

N° 20200120

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA GARE - PAIMPOL

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Didier TOANEN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TABAC DE LA GARE - 34 rue du Général de Gaulle - 22500 PAIMPOL ;

Vu l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Didier TOANEN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TABAC DE LA GARE - 34 rue du Général de Gaulle - 22500 PAIMPOL.

Article 2 : Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. TOANEN au 02-96-20-83-87.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 15 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-24-003

Arrêté portant obligation de port du masque de protection
dans le quartier des Mielles sur la commune de St Cast le
Guildo 20210224



Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans le quartier des Mielles sur la commune de Saint-Cast le Guildo

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre des mesures destinées à garantir la santé publique ; que lorsqu'il fait usage de ces pouvoirs, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor de 26,2 le 25 décembre 2020, est désormais de 81 cas pour 100 000 au 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor est particulièrement touché par les variants, dont V2 et V3 ;

CONSIDÉRANT que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et continuer à appliquer les gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor connaît au cours des périodes de vacances scolaires un afflux important de population, qui se concentre essentiellement dans les communes littorales et estuariennes; que ces dernières voient leur fréquentation augmenter fortement par le retour des résidents secondaires et une augmentation de la fréquentation touristique ; qu'en période de fréquentation élevée, la configuration du secteur ne permet pas de garantir le strict respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que le quartier dit « Les Mielles », à Saint-Cast le Guildo, station touristique, où sont installés de nombreux commerces est très fréquenté et qu'il rend nécessaire une vigilance accrue en matière sanitaire ; que la configuration du secteur ne permet pas de garantir le strict respect des gestes dits « barrière », notamment les règles de distanciation, en raison des promeneurs qui croisent les files d'attente des commerces dans un périmètre créant une densité très importante de population et augmentant les risques de contamination ;

CONSIDÉRANT que la liaison piétonne faisant le lien entre le quartier des Mielles et le Port de Saint-Cast le Guildo est également un site sensible où l'on retrouve ce phénomène de densité de population sur un espace en pied de falaise où les croisements des flux de personnes sont nombreux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus circulant dans le secteur des Mielles à Saint-Cast le Guildo ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 7 mars 2021 à 20h, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection sur la zone définie en annexe du quartier dit « Les Mielles » à Saint-Cast le Guildo, tous les jours de 8h à 20h.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Saint-Cast le Guildo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry MOSIMANN

ANNEXE

- Rue du Duc d'Aiguillon (partie piétonne)
- Rue Anne de Bretagne
- Rue de la Mer
- Square Pellion
- Rue Surcouf
- Place Macé
- Boulevard Duponchel (dans sa totalité)
- Place Piron
- Liaison piétonne vers le port
- Rue Jacques Cartier
- Boulevard de la Vieuxville jusqu'à l'angle de la rue Primauguet

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-24-002

Arrêté portant obligation de port du masque de protection
sur la commune de Fréhel 20210224

**Arrêté portant obligation de port du masque de protection
sur la commune de Fréhel**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre des mesures destinées à garantir la santé publique ; que lorsqu'il fait usage de ces pouvoirs, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor de 26,2 le 25 décembre 2020, est désormais de 81 cas pour 100 000 au 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor est particulièrement touché par les variants, dont V2 et V3 ;

CONSIDÉRANT que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et continuer à appliquer les gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor connaît au cours des périodes de vacances scolaires un afflux important de population, qui se concentre essentiellement dans les communes littorales et estuariennes ; que ces dernières voient leur fréquentation augmenter fortement par le retour des résidents secondaires et une augmentation de la fréquentation touristique ; qu'en période de fréquentation élevée, la configuration du secteur ne permet pas de garantir le strict respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que, sur le secteur de Sables d'Or les Pins à Fréhel, station touristique, les allées des Acacias et des Arcades sont très fréquentées et que cela rend nécessaire une vigilance accrue en matière sanitaire ; que le croisement de flux de populations expose les promeneurs aux risques de contamination ;

CONSIDÉRANT que ce secteur constitue l'endroit de la commune où il est difficile à certaines heures et notamment le week-end de respecter les règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus circulant dans les allées des Acacias et des Arcades ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 7 mars 2021 à 20h, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection sur la zone définie en annexe du secteur de Sables d'Or les Pins, tous les jours de 8h à 20h.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Fréhel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry MOSIMANN

ANNEXE

- Allée des Acacias
- Allée des Arcades (section côté Nord Ouest)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-24-001

Arrêté portant obligation de port du masque sur la
commune de Erquy 20210224

**Arrêté portant obligation de port du masque
sur la commune de ERQUY**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor ;

VU la demande en date du 23 février 2021 du maire de la commune de ERQUY ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre des mesures destinées à garantir la santé publique ; que lorsqu'il fait usage de ces pouvoirs, le Premier ministre peut habiller le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales

l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor de 26,2 le 25 décembre 2020, est désormais de 81 cas pour 100 000 au 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor est particulièrement touché par les variants, dont V2 et V3 ;

CONSIDÉRANT que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et continuer à appliquer les gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor connaît au cours des périodes de vacances scolaires un afflux important de population, qui se concentre essentiellement dans les communes littorales et estuariennes ; que ces dernières voient leur fréquentation augmenter fortement par le retour des résidents secondaires et une augmentation de la fréquentation touristique ;

CONSIDÉRANT qu'en période de fréquentation élevée, la configuration de certaines zones de la commune de Erquy ne permettent pas de garantir le strict respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 7 mars 2021 à 20h, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection dans la zone définie en annexe sur la commune de Erquy tous les jours de 08h à 20h.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Erquy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Annexe - Erquy

- la première zone comprenant la rue du Port,
- la deuxième zone comprenant la rue Clémenceau, la rue Foch, la place du nouvel Oupeye, la rue du Parc de Sports, la place de la Bastille, la rue des Patriotes, la rue du 19 mars 1962, la place du marché, le square de l'hôtel de Ville, la place du centre Venelle de la Sacristie, la rue Saint-Pierre, la rue de l'église, la rue des anciennes écoles et la rue du Bois de Cavé
- la troisième zone comprenant l'aire de camping car située avenue de Caroual

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-24-004

Arrête portant obligation de port du masque sur la
commune de St-Jacut-de-la-mer 20210224

**Arrêté portant obligation de port du masque
sur la commune de Saint-Jacut-de-la-mer**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre des mesures destinées à garantir la santé publique ; que lorsqu'il fait usage de ces pouvoirs, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor de 26,2 le 25 décembre 2020, est désormais de 81 cas pour 100 000 au 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor est particulièrement touché par les variants, dont V2 et V3 ;

CONSIDÉRANT que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et continuer à appliquer les gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor connaît au cours des périodes de vacances scolaires un afflux important de population, qui se concentre essentiellement dans les communes littorales et estuariennes; que ces dernières voient leur fréquentation augmenter fortement par le retour des résidents secondaires et une augmentation de la fréquentation touristique ;

CONSIDÉRANT que l'espace de Saint-Jacut-de-la-mer délimité par la Grande rue, la place Landouar et le chemin côtier est très fréquenté ; qu'en période de fréquentation élevée, la configuration du secteur ne permet pas de garantir le strict respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ; qu'il y a donc lieu d'étendre les obligations de port du masque à Saint-Jacut-de-la-mer aux heures et lieux de fréquentation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 7 mars 2021 à 20h, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection dans la zone définie en annexe sur la commune de Saint-Jacut-de-la-mer, tous les jours de 8h à 20h.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via

l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le sous-préfet d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Saint-Jacut-de-la-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right, and a loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN

Annexe

- place Landouar
- Grande rue (du 27 au 151)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-04-001

arrêté inter-préfectoral du 4 février 2021 portant
modification des statuts du syndicat intercantonal de
répurgation du centre ouest Bretagne-SIRCOB



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 04 FÉVRIER 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCANTONAL
DE RÉPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE - SIRCOB

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 1983 modifié, autorisant la création du syndicat intercantonal de répurcation du centre ouest Bretagne ;

VU la délibération du SIRCOB en date 04 mars 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercantonal ;

VU les délibérations des communautés de communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat intercantonal ;

CONSIDÉRANT les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification de statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 8 « Composition du Comité » des statuts du SIRCOB est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat est administré par un comité qui comprend :

- deux délégués désignés par chacune des collectivités adhérentes.
- un délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants.

Le nombre de sièges attribués à chacun des membres adhérents est de :

- POHER Communauté : 7 représentants,
- C.C de Haute Cornouaille : 7 représentants,
- C.C du KREIZH BREIZH : 8 représentants,
- Monts d'Arrée Communauté : 4 représentants,

Soit au total 26 délégués, pour chaque délégué titulaire il sera désigné un délégué suppléant.
Le comité forme un Bureau qui est composé de 11 membres élus parmi les délégués du comité qui ont fait acte de candidature. Un suppléant est également élu en cas d'indisponibilité du titulaire.

Le comité désigne par vote les représentants aux diverses commissions (commission d'appel d'offres, commission déchèteries et commission consultative des services publics locaux ainsi que les représentants au SYMEED).

ARTICLE 2 : les statuts du SIRCOB, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et des Côtes-d'Armor et notifié au président du SIRCOB et aux communautés de communes membres.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

signé

Béatrice OBARA

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE

«S.I.R.C.O.B.»

STATUTS du S.I.R.C.O.B.

ARTICLE 1^{er} : Objet du syndicat

Le Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (S.I.R.C.O.B) a pour objet le traitement et la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes ou clientes, compétence obligatoire pour tous les membres adhérents. Le syndicat propose à ses membres une compétence facultative pour les déchèteries.

ARTICLE 2 : Membres adhérents

Sont adhérentes au syndicat les collectivités suivantes :

- Poher Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille,
- Communauté de Communes du Kreizh Breizh,
- Monts d'Arrée Communauté,

ARTICLE 3 : Dispositions réglementaires

Le syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles du Livre II, Titre I, Chap.II. et notamment l'article L 5212-16.

ARTICLE 4 : Compétence obligatoire

La compétence traitement obligatoire pour les collectivités comprend d'une part la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'unité d'incinération et du réseau de chaleur, et d'autre part la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien du Centre de Tri de Déchets Recyclables, installations que le syndicat a construites et dont il est propriétaire.

Cette compétence concerne également toutes les études et réalisations qui sont liées à l'amélioration des systèmes de traitement actuel et aux réflexions menées sur les process additionnels ou de substitution. Elle concerne également la vente de vapeur.

ARTICLE 5 : Compétence facultative

La compétence facultative concerne la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien des déchèteries actuelles et futures, propriétés du SIRCOB ainsi que la création et l'exploitation de Centres de Stockage de Déchets Ultimes de Classe 3.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à cette compétence le font par délibération de leur conseil communautaire.

Le transfert prend effet au 1er janvier suivant.

La compétence facultative ne pourra pas être reprise par la collectivité adhérente pendant une durée de 3 ans à compter de la date de son transfert.

La reprise prendra effet au 1er janvier suivant, cette reprise devra être notifiée au SIRCOB par délibération du conseil communautaire au plus tard 6 mois avant la date du transfert.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence facultative reprise et situés sur le territoire de la collectivité concernée deviennent propriété de cette collectivité.

La collectivité reprenant la compétence facultative continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE 6 : Siège du syndicat

Mars 2020

2

Le siège du syndicat est fixé dans les bureaux du SIRCOB, 8 avenue Kennedy, 29270 CARHAIX

ARTICLE 7 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Composition du Comité

Le syndicat est administré par un comité qui comprend :

- deux délégués désignés par chacune des collectivités adhérentes.
- un délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants.

Le nombre de sièges attribués à chacun des membres adhérents est de

:

- POHER Communauté : 7 représentants,
- C.C de Haute Cornouaille : 7 représentants,
- C.C du KREIZH BREIZH : 8 représentants,
- Monts d'Arrée Communauté : 4 représentants,

Soit au total 26 délégués, pour chaque délégué titulaire il sera désigné un délégué suppléant.

Le comité forme un Bureau qui est composé de 11 membres élus parmi les délégués du comité qui ont fait acte de candidature. Un suppléant est également élu en cas d'indisponibilité du titulaire.

Le comité désigne par vote les représentants aux diverses commissions (commission d'appel d'offres, commission déchèteries et commission consultative des services publics locaux ainsi que les représentants au SYMEED).

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Bureau composé conformément à l'article 8 élit :

- un président,
- 1 à 2 vice-présidents,
- un secrétaire.

Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du comité. Il est chargé de l'expédition des affaires courantes, à charge pour lui d'en rendre compte aux délégués lors de la prochaine réunion du comité. Il assure la gestion des attributions qui lui sont confiées expressément par le comité.

ARTICLE 10 : Vote des décisions

Pour toutes les décisions dépendant de la compétence obligatoire « traitement » tous les délégués prennent part aux votes.

Pour les décisions dépendant de la compétence facultative seuls les délégués des collectivités ayant adhéré prennent part aux votes.

Toutefois, lorsque le bureau agit par délégation du comité, tous ses membres prennent part au vote quelles que soient les décisions en cause.

ARTICLE 11 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assumées par le Receveur-Percepteur de CARHAIX qui assiste aux réunions du Comité avec voix consultative chaque fois que l'ordre du jour comporte l'examen d'une affaire de sa compétence.

ARTICLE 12 : Budgets

Compétence Obligatoire :

Le budget « incinération » intègre les dépenses et recettes afférentes à l'exploitation et la gestion de l'installation.

Le budget « réseau de chaleur » intègre les dépenses et recettes afférentes à l'exploitation, la gestion et la production de vapeur du réseau.

Le budget « centre de tri » intègre les dépenses et recettes afférentes à l'exploitation et la gestion de l'installation.

Compétence Facultative :

Le budget « déchèteries » intègre les dépenses et recettes afférentes à l'exploitation et la gestion des sites.

Chaque budget, divisé en une section de fonctionnement et en une section d'investissement, présente des prévisions de recettes et de dépenses pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Ils sont répartis en comptes conformément au budget des communes.

Les budgets conformément à l'article 5212-16 du CGCT doivent être votés par tous les délégués.

ARTICLE 13 : Répartition des dépenses

Pour la compétence obligatoire, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties au prorata du poids des ordures provenant de chaque organisme de collecte.

Pour la compétence facultative, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties suivant le coût réel de chaque site.

Pour les deux compétences, des avances trimestrielles basées sur les tonnages du trimestre précédent, seront demandées aux collectivités adhérentes, chaque année pour permettre d'honorer les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ces avances seront régularisées sur les trimestres suivants.

Les avances devront être réglées sous un délai de 30 jours; en cas de retard dans les paiements, des pénalités seront appliquées et calculées suivant les dispositions définies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de la section d'investissement des deux budgets comprennent:

- les subventions d'équipement, les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les cessions et amortissements de biens meubles et immeubles;
- la part de la section de fonctionnement affectée à l'équipement.

ARTICLE 15 : Emprunts

Le syndicat contracte les emprunts nécessaires au financement des investissements. Les emprunts sont garantis par les collectivités membres au prorata de leur population donnée par le dernier recensement pour la compétence obligatoire. Pour la compétence facultative les emprunts de chaque site sont différenciés et sont garantis par la collectivité sur laquelle l'installation est construite.

ARTICLE 16 : Nouvelles adhésions

Les adhésions d'autres collectivités ou établissements publics intervenant ultérieurement, se feront dans les conditions stipulées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au Comité de fixer la participation financière des nouveaux adhérents en représentation des dépenses exposées en vue de l'étude ou la réalisation de travaux.

ARTICLE 17 : Acceptation de clients non adhérents

La compétence Traitement peut assurer des prestations de service de sa spécialité à des collectivités publiques, privées ou à des particuliers par voie de contrat ou sur mémoire établis sur la base des tarifs fixés par l'assemblée.

En cas d'urgence, la décision appartient au Président qui en rend compte au Comité ou au Bureau lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 18 : Dissolution du syndicat

En cas de dissolution du Syndicat, pour la compétence obligatoire, les collectivités devront assurer leur contribution aux dettes et créances en fonction du nombre d'habitants donné par le dernier recensement.

Pour la compétence facultative, les collectivités devront assurer leur contribution aux dettes et créances du ou des sites de leur territoire.

Les modalités de dissolution se feront conformément à l'article L5212-33 du C.G.C.T

ARTICLE 19 : Retrait d'une collectivité adhérentes

En cas de retrait d'une collectivité pour la compétence obligatoire, celui ci se fera conformément à l'article L5211 – 19 du C.G.C.T.

ARTICLE 20 : Divers

Les présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures ayant le même objet.

APPROUVE LA REDACTION DES PRESENTS STATUTS:

_____ *SIGNATURE*
S

Le Président de POHER Communauté

Le Président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

Le Président de la Communauté de Communes du KREIZH BREIZH

Le Président de Monts d'Arrée Commnauté

Mars 2020

7